

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de la consultation : | AOO AGRASC 2025-02 |
|  |  |
| Intitulé de la consultation : | Prestations de services incluant l’ouverture d’un compte client pour conserver les actifs numériques objets de la vente, le choix des places de marché permettant une vente avec publicité et mise en concurrence des acquéreurs, la vente de ces actifs numériques et le virement du montant de la vente en euros à l’AGRASC. |
| Procédure de passation | Marché ordinaire selon la procédure de l’appel d’offre ouvert en application des articles R. 2124‐1, R.2124‐2 et R. 2161‐2 à R. 2162‐5 du code de la commande publique. |
| Date limite de remise des plis | **7/11/2025 à 12h00** |

**DÉFINITIONS**

Sauf stipulation contraire, les termes débutant par une majuscule utilisés dans cet appel d’offre ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Actif Numérique** : désigne tout actif numérique au sens de l’article L 54-10-1 du code monétaire et financier, incluant les actifs numériques non-fongibles et ayant été saisi ou confisqué au cours de procédures pénales et placé sous la gestion de l'AGRASC.

**Adresse** : désigne toute représentation d'une Clé Publique pour y associer un ou plusieurs Actifs Numériques.

**Adresse AGRASC** : désigne toute Adresse détenue par l'AGRASC contenant des Actifs Numériques.

**Adresse de Vente** : désigne toute Adresse du Titulaire afin d’exécuter d'une Opération de Vente.

**Affaire AGRASC (numéro**) : une affaire AGRASC correspond à une unité de référence administrative et informatique, identifiée par un numéro unique, sous laquelle sont centralisés dans l’application métier tous les biens saisis ou confisqués dont l’AGRASC a la gestion au titre d’une même procédure pénale.

**AMF** : désigne l'Autorité des marchés financiers française ou toute autorité de supervision qui viendrait à lui être substituée.

**Bien AGRASC (numéro)** : un bien AGRASC correspond à un élément patrimonial saisi ou confisqué et remis à l’AGRASC. Cet élément de patrimoine est identifié par un numéro unique : numéro de Bien AGRASC. Ce numéro unique AGRASC permet d’assurer un suivi administratif, juridique et comptable.

**Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P**) : code qui régit l’ensemble des règles applicables aux biens appartenant à l’Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

**Clé Privée et Clé Publique** : suite de caractères alphanumériques. La Clé Publique représente l’adresse du portefeuille qui peut être connue de tous ; la Clé Privée est confidentielle et permet à celui qui la possède d’accéder au portefeuille.

**Déteintage** : désigne les démarches réalisées par le Titulaire auprès des acheteurs et les outils d’analyse/tracing utilisés afin de permettre la vente des Actifs Numériques remis par l’AGRASC conformément aux règles LCB-FT. En effet, les Actifs Numériques remis par l’AGRASC ayant été saisis/confisqués dans le cadre de procédures pénales et issus de la commission d’infractions, ils sont susceptibles d’être tagués ou labellisés comme tel.

**Dispositif Sécurisé** : désigne tout périphérique physique permettant de stocker de manière sécurisée un ensemble de Clés Privées et de réaliser des opérations cryptographiques en lien avec ces Clés Privées telle la Vente.

**Données Personnelles** : a le sens qui lui est donné à l'article 4 paragraphe 1 du Règlement RGPD.

**Instruction** : désigne toute demande, instruction ou ordre formulé ou émis par l'AGRASC en vue d'obtenir du Titulaire du marché la vente des Actifs Numériques.

**LCB-FT** : désigne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme.

**Opération de Transfert** : désigne toute opération consistant à Transférer un ou plusieurs Actifs Numériques d'une ou plusieurs Adresses vers une ou plusieurs autres en préparation d'une Opération de Vente.

**Opération de Vente / Vente** : désigne une action menée par le Titulaire, sur Instruction de l’AGRASC, visant à céder des Actifs Numériques en assurant leur publicité préalable, leur mise en concurrence effective, leur exécution technique sécurisée et la traçabilité complète de la transaction, conformément à l’article R.3211-36 du CG3P

**Outil de gestion** : ensemble des interfaces, services numériques et outils techniques mis à disposition de l’AGRASC par le titulaire pour assurer la conservation, la gestion, la traçabilité, la mise en vente, l’exécution et le suivi des opérations relatives aux crypto-actifs. Cet Outil de gestion comprend notamment le module de reporting, les fonctions de conformité (KYC/LCB-FT), les tableaux de bord d’activité, ainsi que tout dispositif de traçabilité technique des opérations.

L’Outil de gestion doit être accessible de manière sécurisée, conformes aux exigences techniques du présent marché et disponible avec une continuité de service définie au présent cahier des charges.

**Personne Autorisée** : désigne toute personne physique habilitée par l'AGRASC aux fins d'effectuer pour son compte tout acte visé par le marché ou requis pour son exécution, y compris aux fins d'accéder et d'utiliser l'interface numérique et de formuler ou d'émettre des Instructions.

L'AGRASC notifie par écrit au Titulaire toute nouvelle habilitation d'une nouvelle Personne Autorisée, et notifie également toute modification d'une habilitation ou toute résiliation d'une habilitation.

**PSAN / PSCA** : désigne tout prestataire de services sur actifs numériques ou prestataire de services de conservations d’actifs numériques enregistré ou agréé auprès de l'AMF.

**Services :** désigne les services fournis par le Titulaire à l'AGRASC aux termes du marché.

**Titulaire**: désigne le candidat ayant remporté l’appel d’offre.

**ARTICLE 1 – Objet du marché**

Le présent marché a pour objet des prestations de service incluant l’ouverture d’un Compte Client pour conserver les Actifs Numériques objets de la vente, le choix des places de marché permettant une Vente avec publicité et mise en concurrence des acquéreurs, la Vente de ces Actifs Numériques et le virement du montant de la Vente en euros à l’AGRASC.

**ARTICLE 2 – Documents contractuels**

Les documents contractuels du marché sont, par ordre de priorité :  
- L’acte d’engagement (AE)  
- Le présent cahier des clauses administratives particulières  
- Le cahier des clauses techniques particulières  
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)  
- Le règlement de la consultation (RC)  
- Le mémoire technique du titulaire  
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG – PI).

L’ensemble des prestations, livrables, supports, interfaces de suivi, comptes rendus et échanges doivent être réalisés en langue française.

Tout document transmis dans une autre langue devra être accompagné de sa traduction certifiée en français, à la charge du titulaire.

**ARTICLE 3 – Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa notification. Il est reconductible deux fois pour une durée de 12 mois par décision expresse de l’AGRASC.

**ARTICLE 4 – Conditions d’exécution**

Le présent marché, attribué à l’offre économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères définis à l’article 7 du règlement de consultation est exécuté dans les conditions suivantes.

Les prestations sont exécutées sur demande de l’AGRASC. Chaque opération donne lieu à mandat de vente précisant les Actifs Numériques concernés et leur numéro de bien Agrasc. Le titulaire s’engage à respecter l’ensemble des obligations décrites dans le CCTP, notamment en matière de sécurité, de traçabilité, de conformité réglementaire, de confidentialité, et de restitution des fonds.

Conformément à l’article R.3211-36 du CG3P, le titulaire assure pour chaque opération, une publicité effective et une mise en concurrence des offres d’achat. Le non-respect de cette exigence constitue un manquement contractuel majeur.

Le Titulaire s’engage à exécuter les prestations dans les délais et avec les niveaux de qualité définis au CCTP (articles 6 et 7). Ces engagements incluent notamment :

* Délai maximum de traitement d’une instruction de vente : 5 jours ouvrés.
* Délai maximum de virement des fonds après la réception du produit total de la vente du Bien AGRASC : 5 jours ouvrés.
* Disponibilité de l’Outil de gestion : 98 % sur une base mensuelle.
* Temps de réponse aux sollicitations de l’AGRASC : inférieur à 4 heures ouvrées.
* Transmission d’un rapport d’exécution après la réception du produit total de la vente du Bien AGRASC : 5 jours ouvrés.

L’AGRASC se réserve la possibilité de contrôler le respect de ces engagements via les audits prévus à l’article 6.

**ARTICLE 5 – Confidentialité, RGPD et sécurité des données**

Le titulaire est tenu à une stricte confidentialité des informations relatives aux procédures judiciaires, aux actifs confiés et à l'identité des parties prenantes. Il veille à la conformité au RGPD (règlement UE 2016/679) pour tout traitement de données à caractère personnel. Toute violation de sécurité ou fuite de données devra être signalée dans les 24 heures à l’AGRASC. Le titulaire garantit l’hébergement des données sur des infrastructures sécurisées et conformes aux standards en vigueur.

**ARTICLE 6 – Audits et contrôles**

L’AGRASC se réserve le droit de diligenter, directement ou par un tiers, tout audit ou contrôle relatif à l’exécution du marché, notamment sur les opérations de vente, la conservation des actifs, la conformité LCB-FT, et la sécurité informatique. Le titulaire s’engage à coopérer pleinement et à fournir tous les documents utiles à ces audits.

Ces audits relèvent des obligations générales du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique.

En complément et en cas de demande expresse de l’AGRASC, formalisée par un ordre de service, le Titulaire pourra être requis de participer activement à un audit ciblé (préparation, réunion, restitution d’informations…). Cette participation donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies à l’article 5.7 du CCTP, sur la base du prix unitaire figurant au BPU.

**ARTICLE 7 – Conditions financières**

**7.1 - Répartition des paiements**

En cas de groupement momentané d’entreprises, l’acte d’engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire, à ses cotraitants et à ses sous‐traitants éventuels.

**7.2 - Contenu du prix**

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à l’exécution du marché.

À ce titre, ils comprennent notamment :

- les frais de personnel, de gestion, de suivi et d’interface avec l’AGRASC ;

- les frais de déplacement et de séjour éventuels ;

- les coûts de traitement, d’hébergement, de sécurisation, de transfert et de restitution des actifs numériques ;

- les frais relatifs à la rédaction, la production ou la mise à disposition de tout livrable, support ou outil prévu dans le cadre du marché ;

- les droits nécessaires à l’AGRASC pour exploiter librement les résultats produits dans le cadre du présent marché, notamment les livrables, outils, méthodes, protocoles ou tout autre élément élaborés à cette occasion, sans limitation de durée, de territoires ni de support, à des fins institutionnelles, administratives, juridiques ou de communication. Le Titulaire cède à l’Agrasc, à titre exclusif et forfaitaire, les droits d’usage, de reproduction, de modification et de diffusion desdits résultats. Il renonce expressément à toute revendication au titre du droit d’auteur susceptible de restreindre l’exploitation de ces résultats par l’Agrasc.

Le Titulaire garantit l’AGRASC contre tout recours de tiers concernant les éléments remis ou utilisés dans le cadre du présent marché, notamment au titre des droits de propriété intellectuelle.

A l’exception de la participation à un audit expres prévue à l’article 5.7 du CCTP, aucune autre prestation ponctuelle ne donne lieu à rémunération distincte ; les obligations de suivi, d’échange d’informations, de transmission de données ou de participation à des réunions relèvent de l’exécution normale du marché, sans rémunération spécifique.

**7.3 - Forme du prix**

Le marché est conclu à prix unitaires.  
Les prix unitaires sont ceux renseignés par le titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Ils s’appliquent aux prestations effectivement exécutées, dans les conditions prévues par le CCTP.  
  
Certaines prestations peuvent, si le titulaire en fait le choix dans son offre, être tarifées selon un taux proportionnel (ad valorem), exprimé en pourcentage du montant des actifs concernés (exemple : 0,30 % du montant conservé ou vendu). Dans ce cas, le titulaire s’engage sur :  
- l’assiette retenue,  
- la méthode de calcul,  
- les conditions d’application (forfait minimum, seuils de gratuité…).  
  
Ces éléments doivent être obligatoirement décrits dans l’onglet « Cas particulier » du BPU.  
À défaut de description complète et chiffrée, l’offre pourra être jugée irrégulière.  
  
Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) est fourni à titre indicatif. Il permet uniquement d’apprécier et de comparer les offres. Il ne présente aucune valeur contractuelle et n’engage pas l’AGRASC sur les quantités qui seront commandées.

Les prix / taux inscrits au BPU constituent la seule base de rémunération ; aucun autre mode de calcul ne pourra être opposé à l’AGRASC.

**7.4 - Révision du prix**

Le prix sont fermes pour la durée du marché.

**ARTICLE 8 – Pénalités**

Le présent article précise les pénalités applicables au titulaire en cas de manquement à ses obligations, conformément aux dispositions des articles 20 et 36 du CCAG Prestations Intellectuelles (2021).

8.1 – Pénalité générale pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement constaté par le pouvoir adjudicateur et non régularisé dans le délai fixé par une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire encourt, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels, une pénalité forfaitaire de 200 € par jour de retard. Le montant cumulé des pénalités générales et spécifiques ne peut excéder 10 % du montant annuel hors taxes estimé du marché.

8.2 – Pénalités spécifiques applicables au présent marché

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Référence | Manquement constaté | Montant de la pénalité | Observations |
| 8.2.1 | Retard dans la mise en vente effective | 100 € par jour calendaire de retard au-delà du délai de 30 jours, plafonné à 10% du montant total annuel estimé du marché. | La mise en vente effective des actifs numériques concernés doit intervenir dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la réception formelle du mandat de vente par le Titulaire du marché (sauf contre-indication de l’Agrasc). |
| 8.2.2 | Retard dans le reversement des fonds après la vente | 100 € par jour calendaire de retard, plafonné à 5% du montant total annuel estimé du marché. | Le reversement des fonds à l’AGRASC doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception effective du produit de la vente par le titulaire. |
| 8.2.3 | Indisponibilité ponctuelle de l’Outil de gestion > 2h (hors force majeure) entravant son accès ou son usage | 500 € par demi-journée commencée | L’indisponibilité est mesurée à partir des indicateurs de disponibilité prévus à l’article 7 du CCTP, notamment ceux de l’Outil de gestion |
| 8.2.4 | Absence ou non-conformité d’un rapport d’exécution (identité des acquéreurs, KYC / LCB-FT, traçabilité blockchain) dans les délais prévus | 200 € par livrable manquant ou non conforme | S’applique par rapport, après une relance restée infructueuse 48 h. |
| 8.2.5 | Violation avérée des obligations RGPD ou divulgation non autorisée de données confidentielles | 500 € par incident | Sans préjudice des sanctions prévues par le RGPD et l’article 12 du CCAP. |
| 8.2.6 | Retard dans la clôture du compte client sécurisé au terme du marché (> 10 jours ouvrés) | 100 € par jour ouvré de retard | À compter du 11ᵉ jour ouvré suivant la notification de clôture par l’AGRASC. |
| 8.2.7 | Non-respect répété ou prolongé des engagements de services (SLA) relatifs à la disponibilité de l’Outil de gestion, la traçabilité des opérations ou la transmission des éléments de suivi ou de reporting. | 200 € par jour calendaire de non-conformité, plafonné à 5% du montant total annuel estimé du marché. | Ces engagements sont précisés aux articles 6 et 7 du CCTP. |
| 8.2.8 | Défaut de participation à un audit demandé par l’AGRASC, refus de transmission des documents ou informations nécessaires, transmission incomplète ou hors délai des éléments sollicités, ou tout comportement de nature à entraver le déroulement de l’audit | 500 € par jour ouvré de non-coopération, plafonné à 3% du montant total annuel estimé du marché. | La bonne coopération à l’audit constitue une obligation contractuelle essentielle. Le titulaire doit transmettre dans les délais requis tous les éléments pertinents relatifs à l’exécution des prestations et se rendre disponible pour les entretiens ou démonstrations techniques sollicités. |

8.3 – Plafond global

Le montant total des pénalités (générales + spécifiques) reste plafonné à 10 % du montant annuel hors taxes estimé du marché.

8.4 – Modalités de mise en œuvre des pénalités

Les pénalités prévues aux articles 8.1 et 8.2 sont appliquées de plein droit par l’AGRASC, sans mise en demeure préalable, dès la constatation d’un manquement par tout moyen de preuve formel (courriel, rapport, indicateur de performance, audit, etc.).

En cas de manquement répété, de non-remédiation après notification d’anomalie, ou si l’exécution du marché s’en trouve gravement perturbée, l’AGRASC se réserve la faculté :

- d’émettre une mise en demeure en vue de régularisation dans un délai déterminé ;

- de suspendre temporairement tout ou partie de l’exécution du marché ;

- ou de procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l’article 10 du présent CCAP.

L’application des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d’autres recours contractuels ou juridiques, y compris l’engagement de la responsabilité du titulaire pour les conséquences dommageables de ses manquements.

**ARTICLE 9 – Modalités de règlement**

**9.1 - Avances**

Sans objet. Aucune avance ne sera versée.

**9.2 - Modalités de facturation**

9.2.1 - Facturation

L’AGRASC se libérera des sommes dues après service fait sur présentation de factures.

Les factures sont déposées par le titulaire sur le portail CHORUS PRO (https://chorus‐pro.gouv.fr/). En cas de dépôt au format PDF, le fichier ne doit pas être protégé ou verrouillé.

Les annexes justificatives à la facture sont insérées dans le même fichier que la facture (un seul fichier contenant la facture et ses annexes).

La facture contient les éléments suivants :

- les références précises du marché : intitulé exact et références (numéro) du marché attribué par l’acheteur lors de la notification (se référer, en cas de besoin, à l’acte d’engagement) ;

- l’identité et l’adresse du créancier ;

- la forme juridique, et selon le cas le numéro SIRET, le numéro RCS ou le numéro individuel d’identification à la TVA ;

- le numéro complet du code bancaire ou postal du créancier ;

- la date de la facture (forcément postérieure à la date de réalisation de la prestation) ;

- le numéro attribué à la facture par le créancier ;

- la prestation exécutée : Le volume des actifs vendus, les offres reçues et le prix final d’adjudication, les frais appliqués aux transactions.

- la date d’exécution de la prestation ;

- le montant hors TVA des prestations reçues ou admises par le pouvoir adjudicateur ;

- le taux de TVA appliqué, le montant de TVA appliqué en euros et le montant total TTC. Selon la situation, la facture doit également faire ressortir :

- en cas d'exonération, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui‐ci.

9.2.2 – Modalités de paiement

Les paiements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception par l’acheteur de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai ci‐dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ainsi que le paiement de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R. 2192‐31 et suivants du code de la commande publique.

L’ordonnateur est le Directeur de l’Agrasc.

Le comptable assignataire des paiements est l’Agent Comptable de l’Agrasc.

9.2.3 – Acceptation de la demande de paiement par l’acheteur

La vérification et l’acceptation des prestations s’effectue conformément aux articles 12 et 13 du CCAG-PI. L’AGRASC dispose d’un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement pour notifier l’acceptation ou le rejet, motivé, de la facture.

9.2.4 – Suspension du délai de paiement (article 12.5 du CCAG-PI)

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles‐ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être suspendu.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. La suspension débute du jour de réception par le titulaire de cette notification.

A compter de la réception de la totalité des éléments exigés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

9.2.5 – Echéancier des paiements

La facturation des fournitures et/ou prestations est établie sur la base des prix unitaires du Bordereau des Prix appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le titulaire doit émettre une facture à chaque vente.

La procédure de paiement débutera après l’admission des prestations exécutées.

**ARTICLE 10 – Résiliation**

L’AGRASC pourra résilier de plein droit le marché en cas de manquement grave ou répété, de non-respect des règles de conformité financière ou réglementaire, ou d’atteinte à la sécurité des actifs. La résiliation pourra également être prononcée pour convenance, avec un préavis d’un mois, sans indemnité.

**ARTICLE 11 – Clôture du marché**

À l’expiration du marché ou en cas de résiliation, le titulaire est tenu de :  
– clôturer le compte client sécurisé ouvert au nom de l’AGRASC ;  
– transférer tout solde en euros vers le compte bancaire désigné par l’AGRASC ;

– transférer sur les adresses qui seront communiquées par l’Agrasc tous les actifs numériques qui n’auraient pas été vendus ;

– transmettre un relevé certifié du compte ;  
– remettre ou attester de la destruction de toute clé privée ou identifiant sécurisé encore actif ;  
– fournir un procès-verbal de clôture signé avec l’AGRASC.

Ces opérations doivent être réalisées dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de notification de la fin du marché.  
Leur non-exécution entraîne l’application de la pénalité prévue à l’article 8.2.5.

**ARTICLE 12 – Litiges**

Tout litige relatif à l’exécution ou à l’interprétation du marché sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Paris, seul compétent.